



Ligne directe: (514) 598-3785

Montréal, le 11 avril 2002

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2002 -
(Cause tarifaire 2003 de SCGM)
Dossier de la Régie : R-3484-2002
N/dossier : 312-00157**

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2002-66 rendue dans le dossier cité en objet, la présente vise à faire part des commentaires de Société en commandite Gaz Métropolitain ("SCGM") sur les demandes d'intervention reçues en l'instance.

SCGM a reçu onze (11) demandes d'intervention et une (1) demande du statut d'observateur. Les demandes d'intervention reçues sont les suivantes : Gazoduc TQM, Gazifère inc., FCEI, ACIG, CERQ, Option consommateurs, RNCREQ, Groupe STOP et Stratégies énergétiques, Hydro-Québec, ROEÉ et ARC/FACEF. Quant à la demande du statut d'observateur, elle a été transmise au nom de "La Régionale".

En ce qui a trait aux demandes d'intervention, nos commentaires se limiteront aux suivants relativement à la demande d'intervention du CERQ. À la page 3 de cette demande, ce dernier dit se questionner sur la nécessité de procéder de façon prioritaire quant aux demandes de modification des tarifs D3 et D4 et ce, "en dehors de la cause tarifaire". Avec respect, nous croyons important de souligner que la Régie a, dans sa décision D-2002-66, décidé que cet aspect de la demande tarifaire de SCGM serait traité de façon prioritaire.

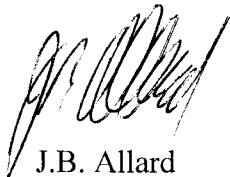
Par ailleurs, même si le traitement de ces modifications aux tarifs D3 et D4 se fera, de façon exceptionnelle, en dehors d'un processus d'entente négociée, ces demandes de modifications font évidemment partie de la cause tarifaire 2003.

Enfin, en ce qui a trait à la demande du statut d'observateur de "La Régionale", nos commentaires sont de deux ordres :

- 1) Il apparaît fort difficile de commenter l'intérêt de cette personne à même obtenir le statut de "personne intéressée à produire des observations" considérant le très peu de détails sur ce qui est très succinctement présenté comme une personne morale, promoteur de projets de cogénération d'électricité. Nous croyons nécessaire que la Régie demande à cette personne de fournir une description plus complète de cette personne morale et de ses activités afin d'être en mesure de juger adéquatement de son intérêt juridique à être au présent dossier.
- 2) Par ailleurs, malgré les articles 14 et 38 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, "La Régionale" voudrait que tous les intervenants lui transmettent copie de tous les documents produits au présent dossier malgré un statut de "personne intéressée à produire des observations" et non pas un statut d'intervenante au sens du *Règlement*.

Considérant que les documents produits à la Régie dans le cadre de ce dossier sont des documents publics et qu'une grande partie des transmissions documentaires se font par voie électronique, SCGM n'a pas d'objection à transmettre, par courtoisie, copie de ce qu'elle produira auprès de la Régie dans le cadre de ce dossier à "La Régionale" (sous réserve que la Régie lui reconnaisse effectivement un intérêt à obtenir le statut recherché). Nous laissons toutefois le soin à la Régie de déterminer si elle peut obliger les autres intervenants à ainsi transmettre à "La Régionale" leurs documents.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'accepter, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



J.B. Allard
Avocat

JBA:jc
p.j.

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de R-3484-2002**

M^c Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ
Monsieur Phi P. Dang, TQM
M^c F. Jean Morel, HQ
M^c Éric McDevitt David, OC
M^c Nicolas Plourde, ACIG
M. Mounir Gouja, ARC/FACEF
M^c Michel Davis, CERQ
M^c Pierre Tourigny, RNCREQ
M^c Dominique Neuman, STOP/S.É.
Me André Turmel, FCEI/ACAGNEQ
M^c Louise Tremblay, Gazifère
M^c Michel G. Ménard, La Régionale